

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols pollués

St-Etienne, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BAROU EQUIPEMENTS

ZI DE VERLIEU
42410 CHAVANAY

Références : UiD4243-DSSP-022-0484
Code AIOT : 0100006745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement BAROU EQUIPEMENTS implanté ZI de Verlieu - 42410 CHAVANAY. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par transmission du 30/06/2022, le Procureur de la République a saisi l'inspection des installations classées d'une plainte enregistrée à la gendarmerie de Pélussin visant la société Barou Equipements. La plainte concerne des dépôts jaunes ou rougeâtres sur les véhicules aux alentours de la société Barou Equipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAROU EQUIPEMENTS
- ZI de Verlieu - 42410 CHAVANAY
- Code AIOT : 0100006745
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société BAROU Equipements fabrique des accessoires de maintenance et des pièces d'usures. Elle relève du régime de déclaration pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- gestion des déchets,
- autosurveillance des rejets atmosphériques,
- autosurveillance des émissions acoustiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Effluents industriels	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.4	/	Sans objet
7	Surveillance des niveaux acoustiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/10/2022, article nomenclature des ICPE	/	Sans objet
2	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	/	Sans objet
4	Effluents atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire le point sur la situation administrative de la société BAROU Equipements vis-à-vis de la législation des installations classées.

Il n'a pas été relevé de dysfonctionnement pouvant être à l'origine des dépôts observés sur les véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2560. Travail mécanique des métaux et alliages Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)
Constats : L'inventaire des machines présentes sur le site ainsi que leur puissance ont été fournis par l'exploitant. Au total la puissance cumulée de l'ensemble des machines est de 1 150 kW. Cependant elles ne peuvent pas fonctionner toutes en même temps et le site est limité par la puissance de son transformateur (630 kVA soit 500 kW). Pour la rubrique 2560, le site relève donc bien du régime de la déclaration. D'autres activités relèvent de la nomenclature des installations classées mais le seuil de classement n'est pas atteint. Le point a été fait sur les rubriques concernées : - 2940 Application de peinture 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : inférieure à 10 kg/j. La consommation annuelle de peinture est estimée à 5 ou 6 kg/j d'après le bilan des consommations annuelles. L'activité est régulière sur l'année. - 4718 Gaz inflammable liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t. Le site dispose d'une cuve de propane. - 4725 Oxygène Le site dispose d'une cuve d'oxygène liquide et de bouteilles d'oxygène. La quantité présente a été évaluée à 6 t (mail de l'exploitant du 03/11/2022). L'exploitant a indiqué qu'il procèdera à la déclaration requise. - 4734 Produits pétroliers La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 250 t 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t. Le site dispose d'une cuve extérieure de GNR de 5 000 L et de 2 cuves enterrées de 10 000 L de fioul.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article nomenclature des ICPE
Observations : L'exploitant procèdera à la déclaration requise pour la rubrique 4725
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise des solvants et des peintures en faible quantité. Ces produits sont stockés dans une armoire coupe-feu avec rétention intégrée. Les quantités de chaque produit présent sont tenues à jour. Les FDS des produits sont présentes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas d'effluent aqueux industriel. Les seuls rejets sont les rejets d'eaux pluviales. Le site est équipé de 3 séparateurs d'hydrocarbures mais il n'y a pas de plan du réseau de collecte.</p>
<p>Observations : Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales est à réaliser. Ce plan doit permettre de localiser les points de rejets au milieu naturel ou au réseau communal. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent également y figurer. L'exploitant s'est engagé à fournir ce plan pour la semaine 47.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.
Constats : L'installation dispose de plusieurs points de rejets des effluents atmosphériques : - au niveau de l'activité "peinture" : 1 dispositif d'aspiration avec filtration pour la cabine de préparation et 2 dispositifs d'aspiration avec filtration pour la cabine de peinture, - au niveau de l'atelier manutention : 3 dispositifs d'aspiration avec dépoussiéreurs, - au niveau du hall "oxycoupage" : 5 dispositifs d'aspiration avec dépoussiéreurs, soit 11 points de rejet. Une analyse des effluents rejetés a été réalisée : - en 2018 pour 5 points de rejets, - en 2020 pour 5 autres points de rejets. La cabine de préparation de peinture a été mise en service en avril 2022 et son rejet n'a pas encore fait l'objet d'une analyse. Les VLE sont respectées pour les rejets analysés au niveau de l'atelier manutention et du hall "oxycoupage". Concernant l'activité peinture, les paramètres COVt et poussières ont été analysés. Il n'y a pas de VLE associées compte-tenu du non classement de l'activité (rubrique 2940, non atteinte du seuil de classement).
Observations : La fréquence de surveillance des rejets est à revoir : l'ensemble des rejets doit faire l'objet d'une analyse au moins tous les 3 ans. Une analyse aurait donc du être réalisée en 2021 pour les rejets analysés en 2018. La prochaine campagne d'analyse devra intégrer la cabine de préparation de peinture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de ses expéditions de déchets. L'exploitant doit être en possession des arrêtés d'autorisation des installations vers lesquelles il expédie ses déchets.
Observations : Le contenu du registre est fixé dans l'arrêté du 31/05/2021. L'exploitant est invité à s'assurer que l'ensemble des informations devant figurer au registre sont bien présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Les copeaux d'usinage sont entreposés dans une benne étanche située en extérieur. La benne est équipée d'un dispositif de vidange. Les eaux extraites sont stockées en GRV et évacuées comme déchets dangereux (SARPI La Talaudière).
Les poussières issues des dépoussiéreurs sont également entreposées dans une benne en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : (tableau). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Des mesures de bruit ont été réalisées en 2022. Le rapport indique que les niveaux d'émission sonore sont conformes aux exigences réglementaires. Cependant, la conformité n'a été vérifiée que pour la période diurne (7h-22h) alors que le site est en fonctionnement de 5h à 21h. La conformité en période nocturne est donc également à vérifier (période 5h-7h). En outre, la durée de mesurage à chaque point est de 2 mn alors que l'article 8.4 de l'arrêté du 27/05/2015 prévoit que "ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins."
Observations : Vérifier la conformité aux exigences réglementaires vis-à-vis de la période nocturne. La durée de mesure est trop faible pour être représentative du fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet